



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230620-2023-DEL-055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-055

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUIN 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi vingt juin deux-mille-vingt-trois à 14h31, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation de Jean-Claude WEISS, Président démissionnaire, et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président nouvellement élu.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON, Françoise UNDERWOOD, Martine VIALA et Messieurs Michel BARBIER, Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Eric HERBET, Laurent JACQUES, Jean-François MAYER, Pierre PELTIER, Jean-Marc VASSE Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Monsieur Martial OBIN (pouvoir à Monsieur Jean-François MAYER)
- Monsieur François ROGER (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)

OBJET : MISSION OBLIGATOIRE – EXERCICE 2023 – SUBVENTION AUX ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES – AUTORISATION

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 215-2,
- Vu l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 en date du 24 Décembre 2014, relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale prévoyant qu'un local est attribué, par le centre de gestion, aux organisations syndicales représentées auprès de ce centre ainsi que le cas échéant, aux comités techniques paritaires des collectivités ou établissements affiliés à ce centre ou au conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale,



- Vu la délibération en date du 24 février 1993 par laquelle le conseil d'administration du centre de gestion a décidé, en accord avec les trois organisations syndicales (C.G.T, C.F.D.T. et F.O) représentées au CTP intercommunal, de verser une indemnité annuelle de remplacement d'un local, cette affectation étant répartie entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité, soit au prorata du nombre de voix obtenues lors des élections aux comités techniques paritaires des collectivités affiliées au Centre de Gestion,
- Vu la délibération en date du 29 juin 2001 par laquelle le conseil d'administration a décidé de fixer à 69 000 francs (10.518,98 €) le montant global de cette affectation et de revaloriser ce montant chaque année, de 1,5 %,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 Mars 2009, par laquelle le Conseil d'Administration a décidé :
 - o de continuer à verser aux organisations syndicales, une indemnité annuelle de remplacement d'un local dont l'éventuelle revalorisation sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration, contrairement aux orientations antérieures qui prévoyaient une indexation annuelle systématique, de + 1,5%,
 - o de répartir cette affectation entre les organisations syndicales, en fonction de leur nouvelle représentativité, soit, selon la décision du conseil d'administration, au prorata du nombre de voix obtenues lors des élections aux comités techniques paritaires des collectivités affiliées au Centre de Gestion.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 Mars 2015 par laquelle il a été décidé :
 - o De continuer à verser aux organisations syndicales représentatives (au sens de la nouvelle rédaction de l'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985) une subvention compensatrice au titre de la non mise à disposition de locaux syndicaux individualisés pour chaque organisation syndicale,
 - o D'attribuer en 2015, un terme fixe de 1.000 € aux six organisations syndicales représentatives,
 - o De répartir entre les quatre organisations syndicales représentées au Comité Technique Intercommunal, le montant actualisé de la subvention 2014 au prorata de leur nouvelle représentativité à l'issue des élections professionnelles de 2014.
- Vu le Procès-Verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, en date du 6 Décembre 2018,
- Vu le Procès-Verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social Territorial Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, en date du 8 décembre 2022,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 Mars 2023, adoptant le budget primitif de l'exercice 2023,



- Vu le projet de protocole d'exercice du droit syndical soumis à l'approbation du conseil d'administration au cours de la présente séance.

Monsieur le Président rappelle que l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, prévoit que "*Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales (représentatives).*"

"Sont considérées comme **représentatives** les organisations syndicales représentées au **comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).**"

Les **élections professionnelles** ayant eu lieu le 08 décembre 2022, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration d'examiner les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion peut s'acquitter de cette obligation pour le présent mandat.

Monsieur le Président rappelle que tout d'abord qu'à la demande des organisations syndicales, le Centre de Gestion a décidé en 1993 de verser une indemnité annuelle en remplacement de la mise à disposition de locaux. Cette proposition, formalisée à l'époque par les trois organisations représentées au Comité Technique (CGT, CFDT, FO), a été renouvelée par la suite à chaque élection et nouveau mandat.

Ensuite, depuis une délibération du 26 mars 2015, cette indemnité compensatoire pour la non mise à disposition de locaux par le CDG comprend deux termes :

- Un **terme fixe** s'établissant à 1 109 € (valeur 2022) par organisation syndicale disposant au moins d'un siège au CSFPT,
- Un **terme variable**, s'établissant au global à 14 591 € (valeur 2022), réparti en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections professionnelles sur l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion, par les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial Intercommunal.

Ainsi, à la suite des élections professionnelles du 06 Décembre 2018, l'indemnité compensatoire était répartie comme suit (valeur 2022) :

Organisation syndicale	Part fixe	Part variable	TOTAL
CGT	1 109 €	6 391 €	7 500 €
CFDT	1 109 €	4 612 €	5 721 €
FO	1 109 €	1 479 €	2 588 €
CFTC	1 109 €	1 449 €	2 558 €
FSU	1 109 €	660 €	1 769 €
UNSA	1 109 €		1 109 €
FA-FPT	1 109 €		1 109 €
SUD SOLIDAIRES	1 109 €		1 109 €
Total	8 872 €	14 591 €	23 463 €



Les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ont abouti à une modification de la représentativité des différentes organisations syndicales.

6 sont désormais représentées au CSFPT : CGT/CFDT/FO/FSU/UNSA/FA-FPT.

4 sont représentés au Comité Social Territorial Intercommunal : CGT/CFDT/CFTC/FO.

Monsieur le Président propose pour 2023 d'appliquer les règles de calcul de l'indemnité compensatoire déterminées précédemment.

Cependant, alors que ces indemnités augmentaient chaque année de 1,5% afin de tenir compte de l'inflation, la CFDT a sollicité une revalorisation plus dynamique qui tienne compte de l'érosion monétaire actuelle. Pour faire droit à cette demande, les services du Centre de Gestion ont étudié la possibilité d'appliquer l'Indice de Référence des Loyers (IRL) dans la mesure où les indemnités allouées sont censées compenser des frais de location de locaux.

L'application de cet indice au cours de la précédente mandature 2018-2022 aurait conduit à une revalorisation sur quatre ans d'environ 6,3%, soit un niveau très proche de celui obtenu avec le système actuel de revalorisation.

Les chiffres étant proches, il est proposé de faire évoluer les indemnités accordées suivant l'Indice de Référence des Loyers, en prenant comme indice de départ le dernier indice publié au Journal Officiel à la date du 1^{er} mars 2023, soit l'indice du 4^{ème} trimestre 2022 (137,26). Les indemnités seront revalorisées chaque année, en appliquant le pourcentage d'évolution entre l'indice de départ et le dernier indice connu à la date du versement habituel des indemnités.

Pour la première année du mandat, Monsieur le Président propose de fixer le montant des indemnités à 1 126 € pour le terme fixe et à 14 810 € pour le terme variable.

Au regard des résultats obtenus par chaque organisation syndicale représentée au Comité Social Territorial Intercommunal, la répartition de l'affectation 2023, sur la base des dispositions précisées ci-dessus, se présenterait de la manière suivante :

Organisation syndicale	Terme fixe	Nombre de voix *	Terme variable	Indemnité totale 2023	Pour rappel, indemnité 2022
CGT	1 126 €	1668	6 605 €	7 731 €	7 501 €
CFDT	1 126 €	1469	5 817 €	6 943 €	5 722 €
FO	1 126 €	300	1 188 €	2 314 €	2 588 €
CFTC		303	1 200 €	1 200 €	2 559 €
FSU	1 126 €			1 126 €	1 769 €
UNSA	1 126 €			1 126 €	1 109 €
FA-FPT	1 126 €			1 126 €	1 109 €
SUD SOLIDAIRE					1 109 €
Total	6 756 €	3 740	14 810 €	21 566 €	23 466 €



*Nombre de voix obtenues lors des élections professionnelles du 8 Décembre 2022, sur l'ensemble des collectivités affiliées, par les quatre organisations syndicales représentées au CST placé auprès du CDG 76.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur BOUILLON entendu, le Conseil d'Administration décide :

- D'accorder à chaque organisation syndicale représentée au CSFPT et au CST Intercommunal, une indemnité compensatoire pour absence de locaux, dont le montant pour l'année 2023 est fixé comme suit :
 - o Un terme fixe s'établissant à 1 126 € par organisation syndicale disposant au moins d'un siège au CSFPT,
 - o Un terme variable, s'établissant au global à 14 810 €, réparti en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections professionnelles sur l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion, par les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial Intercommunal.

- De valider la répartition de l'affectation 2023 (avec arrondis) dont les modalités sont précisées dans le rapport :

CGT :	7 731 €
CFDT :	6 943 €
FO :	2 314 €
CFTC :	1 200 €
FSU :	1 126 €
UNSA :	1 126 €
FA-FPT :	1 126 €

- De faire évoluer chaque année les indemnités accordées aux organisations syndicales suivant l'Indice de Référence des Loyers, en prenant comme indice de départ le dernier indice publié au Journal Officiel à la date du 1^{er} mars 2023, soit l'indice du 4^{ème} trimestre 2022 (137,26). Sur cette base, les indemnités seront revalorisées chaque année, en appliquant le pourcentage d'évolution entre l'indice de départ et le dernier indice connu à la date du versement habituel des indemnités.

- D'autoriser le versement de ces subventions dont le montant est inscrit au projet de budget primitif 2023.



Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Chomant', written over a faint circular stamp.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Bouillon', written over a circular stamp. The stamp contains the text 'DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME' around the perimeter, 'CENTRE DE GESTION' in the center, and a small star at the bottom.